

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Ville de Bourg-en-Bresse**

ARRETE TEMPORAIRE

N° 66565

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur  
AVENUE LOUIS JOURDAN  
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

**le Maire de Bourg-en-Bresse,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 59319 du 03 janvier 2022 portant délégation de signature

Considérant que l'installation et la désinstallation de la tribune pour l'organisation de la Cérémonie au Monument aux Morts rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, AVENUE LOUIS JOURDAN

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 07/05/2025 et le 09/05/2025, la circulation des véhicules est interdite de 08h00 à 12h00 AVENUE LOUIS JOURDAN.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains qui auront le droit de circuler à contre sens, véhicules des services publics prioritaires et les camions de livraisons pour l'EHPAD E. PELICAND.

**Article 2 :** À compter du 07/05/2025 à 08h00 et jusqu'au 09/05/2025 à 12h00, le stationnement des véhicules est interdit, sur 4 places du n°4 au n°6 AVENUE LOUIS JOURDAN.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des services techniques municipaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** À compter du 07/05/2025 à 08h00 et jusqu'au 09/05/2025 à 12h00, le stationnement des véhicules est interdit, sur 3 places face au n°6 AVENUE LOUIS JOURDAN.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des services techniques municipaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques municipaux.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 AVR. 2025

**Le Maire de Bourg-en-Bresse  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
Youssef ZOUBIR**



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*